

THE LIBRARY OF PARLIAMENT

CANADA. PARLIAMENT. HOUSE OF  
COMMONS. STANDING COMMITTEE ON  
HEALTH, WELFARE AND SOCIAL AFFAIRS.

Wife battering : report on violence  
in the family.

CANADA. PARLEMENT. CHAMBRE DES  
COMMUNES. COMITE PERMANENT DE  
LA SANTE, DU BIEN-ETRE SOCIAL ET  
DES AFFAIRES SOCIALES.

Les femmes battues : rapport sur  
la violence au sein de la famille.  
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J  
103  
H7  
1980/83  
H4  
A12





CHAMBRE DES COMMUNES  
CANADA

RAPPORT SUR  
LA VIOLENCE AU SEIN DE LA FAMILLE



**LES FEMMES BATTUES**

COMITÉ PERMANENT  
DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DES AFFAIRES SOCIALES

MARCEL ROY, DÉPUTÉ, PRÉSIDENT

MAI 1982

COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DES  
AFFAIRES SOCIALES

MARCEL ROY (Laval)

*Président*

PETER LANG (Kitchener)

*Vice-président*

*Les députés qui ont participé à l'étude du Comité*

Bill Blaikie (Winnipeg-Birds Hill)	Stanley Hudecki (Hamilton-Ouest)
Garnet Bloomfield (London-Middlesex)	L'hon. Bill Jarvis (Perth)
Robert Bockstael (Saint-Boniface)	David Kilgour (Edmonton-Strathcona)
Maurice Bossy (Kent)	Thérèse Killens (Saint-Michel)
Pat Carney (Vancouver-Centre)	Claude-André Lachance (Rosemont)
Vince Dantzer (Okanagan-Nord)	L'hon. Flora MacDonald (Kingston et les Îles)
Roland de Corneille (Eglinton-Lawrence)	Jean-Claude Malépart (Montréal-Sainte-Marie)
Peter Elzinga (Pembina)	Gilles Marceau (Jonquière)
Girve Fretz (Erié)	Margaret Mitchell (Vancouver-Est)
Doug Frith (Sudbury)	Doug Neil (Moose Jaw)
Len Gustafson (Assiniboia)	Mark Rose (Mission-Port Moody)
Bruce Halliday (Oxford)	Raymond Savard (Verdun-Saint-Paul)
Jim Hawkes (Calgary Ouest)	Stan Schellenberger (Westaskiwin)
L'hon. J. Robert Howie (York-Sunbury)	Blaine A. Thacker (Lethbridge-Foothills)

*Personnel*

Mildred J. Morton,  
Bibliothèque du Parlement

Roger LeBlanc,  
Bureau des traductions

Judith LaRocque,  
Greffier de comité

Audrey O'Brien,  
*Le greffier du Comité*

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 34

Le jeudi 6 mai 1982

Président: M. Marcel Roy

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 34

Thursday, May 6, 1982

Chairman: Mr. Marcel Roy

*Procès-verbaux et témoignages  
du Comité permanent de la*

*Minutes of Proceedings and Evidence  
of the Standing Committee on*

## **Santé, du bien-être social et des affaires sociales**

## **Health, Welfare and Social Affairs**

CONCERNANT:

Enquête sur la violence au sein de la famille

Y COMPRIS:

Le troisième rapport à la Chambre  
(Les femmes battues)

RESPECTING:

Inquiry into violence in the family

INCLUDING:

The Third Report to the House  
(Wife Battering)

Première session de la  
trente-deuxième législature, 1980-1981-1982

First Session of the  
Thirty-second Parliament, 1980-81-82

COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ, DU  
BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DES AFFAIRES  
SOCIALES

*Président:* M. Marcel Roy

*Vice-président:* M. Peter Lang

STANDING COMMITTEE ON HEALTH,  
WELFARE AND SOCIAL AFFAIRS

*Chairman:* Mr. Marcel Roy

*Vice-Chairman:* Mr. Peter Lang

Messieurs — Messrs.

Berger	Carney (Miss/M <sup>lle</sup> )	Halliday	Marceau
Blaikie	Dantzer	Hudecki	Neil
Bloomfield	de Corneille	Killens (Mrs./M <sup>me</sup> )	Schroder
Bockstael	Fretz	MacDonald (Miss/M <sup>lle</sup> )	Young—(20)
Bossy	Gustafson		

(Quorum 11)

*Le greffier du Comité*

Audrey O'Brien

*Clerk of the Committee*

Conformément à l'article 65(4)*b* du Règlement

Le jeudi 6 mai 1982:

M. Bloomfield remplace M. Savard;  
M. Bossy remplace M. Frith;  
M. Bockstael remplace M. Malépart;  
M. Neil remplace M. Hawkes;  
M<sup>lle</sup> Carney remplace M. Howie;  
Mr. Fretz remplace M. Crombie.

Pursuant to S.O. 65(4)(*b*)

On Thursday, May 6, 1982:

Mr. Bloomfield replaced Mr. Savard;  
Mr. Bossy replaced Mr. Frith;  
Mr. Bockstael replaced Mr. Malépart;  
Mr. Neil replaced Mr. Hawkes;  
Miss Carney replaced Mr. Howie;  
Mr. Fretz replaced Mr. Crombie.

Le Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales a l'honneur de présenter son

## TROISIÈME RAPPORT

Le vendredi 13 février 1981, votre Comité a été saisi de l'ordre de renvoi suivant:- Que le Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales soit chargé d'examiner périodiquement les mesures prises pour empêcher la violence dans les familles et découvrir et traiter les personnes victimes de telle violence et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, de se pencher tout particulièrement sur la question des femmes et des enfants battus et de proposer toute autre mesure, dans le même domaine, que le Comité peut juger utile.

La motion, proposée par l'honorable J. Robert Howie, a été approuvée à l'unanimité à la Chambre des communes, habilitant ainsi votre Comité à étudier le vaste sujet que constitue la violence au sein de la famille. Nous nous sommes délibérément limités au seul domaine de la violence faite aux femmes, c'est-à-dire le comportement violent qu'un homme a à l'égard d'une femme avec laquelle il a des liens affectifs et avec laquelle il vit ou a déjà vécu, que leur relation ait été ou non consacrée officiellement par le mariage.

Ce n'est pas par indifférence que nous avons exclu du champ de notre étude les mauvais traitements infligés aux enfants, aux vieillards ou aux maris, mais l'enfance maltraitée a fait l'objet dernièrement de deux rapports parlementaires, dont un par notre Comité.<sup>1</sup> Le sujet plus restreint que constituent les sévices sexuels contre les enfants est examiné actuellement par le Comité des infractions sexuelles contre les jeunes.<sup>2</sup> Par ailleurs, l'information disponible au Canada sur la violence faite aux personnes âgées en milieu familial ne permet pas au Comité d'en faire l'analyse ou de formuler des recommandations. On sait aussi qu'il existe des cas de maris battus, mais leur incidence n'a rien de comparable au problème des femmes brutalisées. Pour toutes ces raisons, nous nous sommes donc limités au seul domaine de la violence faites aux femmes.

Depuis le 25 janvier 1982, votre Comité a entendu maints témoignages de groupes et de représentants régionaux sur la violence faite aux femmes. (La liste des témoins figure à l'Annexe I.) Nous avons également été saisis d'une multitude de documents écrits provenant de divers groupes et particuliers (Annexe II) et nous avons convoqué des experts des ministères et organismes fédéraux (Annexe III). Nous tenons à exprimer nos plus vifs remerciements à tous ceux qui ont participé à la présente étude pour les renseignements et les précisions inestimables qu'ils nous ont fournis.

Nous avons été profondément bouleversés par les témoignages entendus. Nous espérons sincèrement que nos travaux permettront de mieux comprendre le problème de la violence

faite aux femmes et, par là même, d'assurer une protection et une aide accrues aux victimes. Nous prions instamment le gouvernement de songer à appliquer les recommandations que nous formulons.

## ANNEXE

Le mandat de la Commission a été de faire un rapport sur les conditions de travail des femmes dans les entreprises industrielles et commerciales. La Commission a tenu compte de toutes les suggestions et recommandations qui lui ont été faites et elle a essayé de faire un rapport qui reflète les points de vue de toutes les personnes qui ont été consultées.

La Commission a tenu compte de toutes les suggestions et recommandations qui lui ont été faites et elle a essayé de faire un rapport qui reflète les points de vue de toutes les personnes qui ont été consultées. Elle a tenu compte de toutes les suggestions et recommandations qui lui ont été faites et elle a essayé de faire un rapport qui reflète les points de vue de toutes les personnes qui ont été consultées.

C'est un fait que les conditions de travail des femmes dans les entreprises industrielles et commerciales ont été améliorées au cours des dernières années. Cependant, il y a encore beaucoup de choses à faire pour améliorer les conditions de travail des femmes dans les entreprises industrielles et commerciales. La Commission a tenu compte de toutes les suggestions et recommandations qui lui ont été faites et elle a essayé de faire un rapport qui reflète les points de vue de toutes les personnes qui ont été consultées.

Depuis le 1er janvier 1951, le Comité canadien pour l'égalité de traitement des sexes a été créé. Ce comité a pour but de promouvoir l'égalité de traitement des sexes dans les entreprises industrielles et commerciales. La Commission a tenu compte de toutes les suggestions et recommandations qui lui ont été faites et elle a essayé de faire un rapport qui reflète les points de vue de toutes les personnes qui ont été consultées.

# TABLE DES MATIÈRES

paragraphe

<i>Le dossier Elaine</i> .....	1
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>LES BESOINS DES FEMMES BATTUES</b>	
<i>Le dossier Anne</i> .....	10
<i>Le dossier Béatrice</i> .....	11
La police .....	13
Les tribunaux .....	14
Refuges et services d'hébergement de deuxième urgence .....	15
Bien-être social .....	17
Attitude des employés spécialisés à l'endroit des femmes battues .....	18
<b>LA FEMME BATTUE ET SON AGRESSEUR FACE AU DROIT PÉNAL</b>	
<i>Le dossier Charles Baker</i> .....	19
<b>CONCLUSIONS</b>	
Introduction .....	28
Les besoins de la femme battue .....	31
Attitude de la société envers les maris violents .....	35
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>40</b>
Formation des agents de la G. R. C. (recommandations 1 à 4) .....	
Financement des refuges (recommandations 5 à 9) .....	
Traitement des maris violents (recommandation 10) .....	
Recherche à long terme (recommandation 11) .....	
Sensibilisation du public au problème de la violence faite aux femmes (recommandations 12 à 14) .....	
Droit familial - compétence des juges nommés par le fédéral (recommandation 15) .....	
Conférence fédérale-provinciale (recommandations 16 et 17) .....	
Programme proposé (recommandation 17a à 17g) .....	
<b>INTERVENTION DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX ET DES ORGANISMES PRIVÉS</b> .....	<b>41</b>
La protection des femmes battues .....	42
Revenu d'urgence .....	45
Aide juridique .....	46
Information au public .....	47

# RÉSUMÉ

*Le dossier Karen*..... 50

## Renvois

Annexe I - Témoins

Annexe II - Mémoires reçus

Annexe III - Ministères et organismes fédéraux qui ont participé à l'étude

## Introduction

1. *Elaine est séparée de son mari depuis deux ans. Après un incident survenu en 1979 au cours duquel il l'a brutalisée, puis a menacé de se suicider avec un couteau sous les yeux de leurs enfants, elle s'est réfugiée au Mission Services Family Apartments avec les deux plus jeunes. Elle a alors entrepris des démarches juridiques pour obtenir la garde des enfants, qui lui fut accordée à titre provisoire. Son mari s'est emparé des enfants à leur sortie de l'école, malgré l'ordonnance du tribunal. Elaine est restée sans nouvelle d'eux pendant trois semaines. Voulant les reprendre, elle s'est rendue à la maison de son mari qui l'a menacée et violée à plusieurs reprises.*

2. *A la dernière audience consacrée à la garde des enfants, le juge a ordonné que les deux époux soient examinés par un psychiatre afin de déterminer lequel était le plus apte à les garder. Pendant que le tribunal délibérait, le mari n'a pas cessé de téléphoner à ses enfants, les menaçant de se suicider s'ils ne lui revenaient pas. Après lecture des rapports des psychiatres, le juge a considéré, semble-t-il, que le mari était psychologiquement instable et que Elaine était incontestablement une bonne mère, mais il a néanmoins confié la garde au père, car autrement Elaine et les enfants auraient constamment risqué d'être brutalisés.*

3. *Elaine croit que son mari a des relations incestueuses depuis un certain temps avec leur fille de onze ans, et que cette situation n'a pas cessé. Les deux enfants sont terrifiés par leur père. La nouvelle amie du père a appelé la police alors qu'elle venait d'être battue après avoir surpris le mari de Elaine avec sa propre soeur, âgée de quinze ans.<sup>3</sup>*

4. Partager la vie de quelqu'un est parfois source de frustrations. Les nerfs sont tendus et sous le coup de la colère, la vaisselle peut voler dans toutes les directions et une giffle partir sans qu'on sache trop comment. Ces situations sont pénibles bien sûr, mais n'ont rien de surprenant en soi. On les tolère et on en rit d'une façon plus ou moins désabusée.

5. Nous avons découvert que battre sa femme, ce n'est ni la giffler ni lui lancer la vaisselle au visage; c'est l'étrangler, lui donner des coups de pieds et de poings, la mordre, l'agresser sexuellement, la menacer et la frapper avec le premier objet qui vous tombe sous la main. Cette forme d'agression n'est pas le fait d'un homme qui a eu une journée difficile ou dont le caractère bouillant explose après quelques verres de trop, mais de quelqu'un qui, au moindre prétexte, brutalise sa compagne. Nous nous sommes rendu compte que ce comportement est monnaie courante. Les témoignages présentés renferment nombre d'histoires semblables à celle que nous venons de raconter. Nous avons tout lieu de croire que tous les

ans au Canada, 10% des femmes qui vivent avec un homme sont brutalisées. La société ne devrait pas admettre pareil comportement, encore moins le tolérer.

6. Nous avons cherché à comprendre pourquoi certains hommes ont un comportement violent envers leur compagne. Nous avons découvert qu'on ne pouvait pas répondre d'emblée à cette question. Ces hommes sont normaux; ils ne souffrent apparemment d'aucune maladie mentale. Leur comportement violent n'est pas directement attribuable à la boisson: des hommes sobres battent leur femme; certains alcooliques ont appris à maîtriser leurs impulsions violentes malgré leur alcoolisme. D'après les témoignages que nous avons recueillis, il semblerait plutôt que la violence faite aux femmes soit imputable à un certain nombre de facteurs et de circonstances. En voici deux: dans un premier cas, un homme qui, pendant son enfance, a vu sa mère se faire battre, qui a été lui-même victime de mauvais traitements ou qui a été rejeté par ses parents aura davantage tendance à user de violence envers sa compagne; deuxièmement, les rôles traditionnels du mari et de la femme dans la relation conjugale incitent l'homme enclin à la violence à s'en prendre à sa femme plutôt qu'à quelqu'un d'autre. Il y a un monde entre le fait d'être maître chez soi, et le fait de s'y comporter en véritable tyran. Mais le pas est vite franchi lorsque le principe de la suprématie de l'homme s'impose dans les mentalités et dans la société.

7. Jusqu'à tout récemment, le problème des femmes battues n'a pas semblé suffisamment grave pour retenir l'attention du public. En fait, les témoignages que nous avons recueillis indiquent qu'il est passé trop souvent inaperçu des spécialistes que les victimes allaient consulter pour demander de l'aide. On fait porter bien sûr au dossier les dépressions, les ecchymoses, les membres brisés, mais on a minimisé ou carrément ignoré le drame personnel dont ils témoignaient:

Si une femme vient me voir avec des contusions, je lui en demande la cause. Si elle dit «Je suis tombée dans l'escalier», j'accepte son explication. Toutefois, à l'examen, je peux douter qu'elle ait vraiment subi ces contusions en tombant dans l'escalier. Quelqu'un peut l'avoir frappée. J'accepte l'histoire de la patiente. Nous n'avons ni le temps ni la formation pour nous occuper du motif de cette violence... C'est une affaire privée entre mari et femme.<sup>4</sup>

8. Nous ne saurions expliquer pourquoi jusqu'ici le problème de la violence faite aux femmes a si peu retenu l'attention du public. Mais d'après les instances qui nous ont été faites et surtout après avoir vu le film «Ce n'est surtout pas l'amour», nous sommes devenus de plus en plus conscients d'autres activités sur lesquelles notre société ferme les yeux et qui s'apparentent, sous certains rapports, au problème des mauvais traitements infligés aux femmes. Ce qui nous a frappé le plus, c'est moins la violence en elle-même, mais l'identité particulière de celle qui en est la victime: la femme avec qui les agresseurs vivent et qu'ils prétendent aimer. Nous savons tous combien les scènes de violence à la télévision et au cinéma sont prisées au sein de notre société, mais ce qu'on sait moins peut-être, c'est la fascination exercée par la violence ostensiblement associée à l'amour. Nous avons pu voir, par exemple, la photo d'une femme disparaissant dans un hachoir à viande qui a fait la première page d'un magazine pornographique ou bien le corps d'une femme nue sur lequel on a pratiqué d'autres formes de tortures qui sont couramment le thème central de certains films pornographiques. Ne nous y trompons pas: tout cela n'a absolument rien à voir avec l'amour et ne saurait en aucune façon être associé à des querelles d'amoureux.



1. The first part of the document is a letter from the Secretary of the State to the Governor, dated the 10th of January, 1862. It contains a report on the state of the State, and a list of the names of the members of the State Assembly, who were elected at the general election of the 10th of November, 1861.

2. The second part of the document is a report on the state of the State, made by the Secretary of the State, to the Governor, dated the 10th of January, 1862. It contains a list of the names of the members of the State Assembly, who were elected at the general election of the 10th of November, 1861.

3. The third part of the document is a report on the state of the State, made by the Secretary of the State, to the Governor, dated the 10th of January, 1862. It contains a list of the names of the members of the State Assembly, who were elected at the general election of the 10th of November, 1861.

4. The fourth part of the document is a report on the state of the State, made by the Secretary of the State, to the Governor, dated the 10th of January, 1862. It contains a list of the names of the members of the State Assembly, who were elected at the general election of the 10th of November, 1861.

5. The fifth part of the document is a report on the state of the State, made by the Secretary of the State, to the Governor, dated the 10th of January, 1862. It contains a list of the names of the members of the State Assembly, who were elected at the general election of the 10th of November, 1861.

6. The sixth part of the document is a report on the state of the State, made by the Secretary of the State, to the Governor, dated the 10th of January, 1862. It contains a list of the names of the members of the State Assembly, who were elected at the general election of the 10th of November, 1861.

7. The seventh part of the document is a report on the state of the State, made by the Secretary of the State, to the Governor, dated the 10th of January, 1862. It contains a list of the names of the members of the State Assembly, who were elected at the general election of the 10th of November, 1861.

8. The eighth part of the document is a report on the state of the State, made by the Secretary of the State, to the Governor, dated the 10th of January, 1862. It contains a list of the names of the members of the State Assembly, who were elected at the general election of the 10th of November, 1861.

## Les besoins des femmes battues

10. *Anne a laissé son mari parce qu'il l'a attaquée en 1980. Elle n'a pas cherché refuge chez des parents ou des amis de peur de mettre leur vie en danger, mais a demandé l'hospitalité au Women's Community House. Les menaces proférées par téléphone au personnel du foyer par son mari l'ont incitée à l'accuser de voies de fait. Un juge de paix a émis un mandat d'arrêt contre lui. A sa première comparution, le conjoint a affirmé avoir battu sa femme parce qu'il souffrait d'une dépression nerveuse. Il a, par la suite, été interné 30 jours pour examen à l'hôpital psychiatrique de London; durant cette période, sa famille a retiré de l'appartement du couple tous les meubles et les biens qui s'y trouvaient. Le conjoint a été inculpé de voies de fait simples et mis en probation pour un an (il a vu son agent de probation trois fois).*

11. *Béatrice attend depuis trois ans que sa demande en divorce soit entendue par les tribunaux. Elle tremble pour sa vie, voit régulièrement un psychiatre et prend des calmants. Elle interdit à ses deux enfants de jouer dehors la fin de semaine de peur que son mari ne les enlève. Celui-ci ne cesse de la harceler en passant en voiture près de chez elle, en entrant dans la maison et en se présentant à toutes ses activités sociales. Elle a été attaquée environ 250 fois avant de s'en séparer; depuis, il l'a menacée avec un fusil de chasse et a même tenté de l'étouffer. Devant l'incapacité du système judiciaire, elle croit qu'elle devrait se faire justice elle-même en tuant son mari.<sup>5</sup>*

12. On ne connaît pas exactement les causes de la négligence ou de l'ignorance de la société à l'égard de la violence faite aux femmes, mais les témoignages entendus font la lumière sur tout ce qui en résulte pour elles. Ni la police ni les tribunaux ne protègent ces femmes. Règle générale, on ne leur offre même pas de refuge temporaire. Les lois sociales actuelles, la plupart du temps trop rigides, ne garantissent pas leur subsistance. Les travailleurs sociaux, les conseillers familiaux et les infirmières ne possèdent pas la formation nécessaire pour s'occuper d'elles. Quant à l'agression, la société ne la considère pas comme un acte mauvais et inacceptable. On invoque rarement la loi contre l'agresseur. Si par hasard il est poursuivi et reconnu coupable, il reçoit une sentence dérisoire. On traite plus longuement de ces aspects de la situation dans les paragraphes qui suivent.

### La police

13. Une femme battue ne peut compter sur l'aide des corps policiers. Une étude menée à Vancouver en 1975 et 1976 révèle que la police de cette ville a donné suite à environ 53% des appels reçus portant sur des querelles entre homme et femme. Selon les témoignages que

nous avons entendus, il en irait de même dans la plupart des villes canadiennes: alors que les policiers se rendent pratiquement toujours sur les lieux d'une effraction, rien n'assure qu'ils feront de même pour les appels concernant des querelles de ménage. Jusqu'à tout dernièrement, la formation et les pratiques courantes chez les policiers n'étaient pas orientées sur les besoins de la victime, et même s'ils donnaient suite effectivement à un appel de détresse, ils ne pouvaient pas faire grand-chose pour elle. Souvent, les agents de police ne connaissent ni l'existence ni l'emplacement des services susceptibles de lui venir en aide: refuge d'urgence où elle pourrait demeurer temporairement, aide juridique, services de consultation et services d'aide municipaux. Ils reçoivent d'ordinaire l'ordre de ne pas arrêter l'agresseur sauf s'ils le prennent sur le fait (ce qui est très rare), ou si les blessures sont tellement graves qu'elles nécessitent des points de suture. Ils n'ont pas le droit d'amener l'assaillant et de laisser la femme (et les enfants) au foyer. Bref, faute de formation et à cause des pratiques actuelles, les agents peuvent tout au plus calmer l'agresseur dans l'espoir que les choses s'arrangeront.

### **Les tribunaux**

14. La femme battue l'est rarement une seule fois. Il faut la protéger davantage contre son agresseur, car elle ne l'est pas suffisamment à l'heure actuelle. Nous le répétons: les agents de police n'arrêtent habituellement pas l'agresseur. La femme battue peut toujours bien sûr le poursuivre, mais la justice, en fait, ne lui est pas d'un grand secours. Si elle décide d'intenter des poursuites au criminel ou encore de demander aux tribunaux civils de lui attribuer la possession du foyer familial ou d'interdire à son agresseur de s'en prendre à elle, celui-ci pourra toujours profiter de la lenteur de la procédure judiciaire pour continuer à la battre. Si elle réussit à porter l'affaire au criminel, la loi permet de remettre l'agresseur en liberté sous cautionnement jusqu'à la tenue de son procès. Si elle obtient des tribunaux civils une ordonnance contre son agresseur et si celui-ci ne la respecte pas, il ne sera pas arrêté et aucune mesure ne sera prise pour la protéger; elle devra engager d'autres poursuites. Pour se libérer de son agresseur, la femme doit quitter son foyer, c'est-à-dire perturber encore davantage sa vie et celle de ses enfants.

### **Refuges et services d'hébergement de deuxième urgence**

15. Au moment de la rédaction de ce rapport, le Canada comptait environ 85 refuges, généralement appelés maisons «d'accueil» ou «de transition». Ces maisons sont souvent obligées de refuser plus de femmes et d'enfants qu'elles n'en accueillent.

La maison de transition de Vancouver a accueilli 681 femmes et enfants en 1976 et en a refusé 774; elle en a accueilli 726 et refusé 778 en 1977; elle en a hébergé 688 et refusé 850 en 1978. Celle de Régina refuse 2.5 famille pour 6 familles qu'elle accepte. Une étude préliminaire sur les 33 refuges en activité en Ontario en 1981 (un refuge a fermé ses portes depuis) démontre qu'ils ont hébergé 10,332 femmes et enfants au cours des dix premiers mois de l'année et refusé environ 20,000. Le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition estime que les foyers reconnus au Québec n'accueillent que 12% des femmes et enfants du Québec qui ont besoin de leurs services. En 1981, le *Bryony House* de Halifax a hébergé 200 femmes et 291 enfants et a reçu pas moins de 500 appels de détresse.

Les refuges se trouvent tous dans des agglomérations importantes. Les femmes battues et leurs enfants qui vivent à la campagne ou dans des régions éloignées ne peuvent avoir recours à des établissements analogues. Et si elles sont aidées, elles auront beaucoup plus à souffrir physiquement et affectivement que leurs consœurs citadines. Côté financier, les maisons de transition se trouvent dans une situation précaire. Le gouvernement fédéral se charge rarement du coût des immobilisations et d'acquisition du foyer. Le Régime d'assistance publique du Canada assure le partage égal des frais d'exploitation avec les gouvernements provinciaux, mais souvent les crédits ne sont pas accordés suffisamment à temps pour que le foyer puisse payer ses dépenses courantes et continuer à fonctionner. En outre, les fonds affectés aux dépenses d'exploitation permettent rarement d'assurer les services nécessaires aux enfants que ces foyers hébergent. Certains n'ont même pas d'argent pour leur acheter des jouets. Très peu d'entre eux offrent des services de consultation indispensables à des petits souvent traumatisés par des parents qu'ils risquent d'imiter une fois adultes.

16. On ne peut attendre des femmes battues qu'elles se reprennent immédiatement en main une fois qu'elles ont quitté leur foyer. Rares sont celles qui ne dépendent pas financièrement de leur mari. A quelques exceptions près, peu connaissent suffisamment leurs droits ou le marché du travail pour décider de leur avenir. De toute façon, elles ne sont pas en état de le faire. Il leur faut du temps pour se retrouver. Or, il n'y a actuellement qu'un seul genre de refuge au Canada qui puisse accueillir les femmes autrement qu'à court terme. (Qu'on appelle aussi «services d'hébergement de deuxième urgence»).

## **Bien-être social**

17. Dans la plupart des provinces, les femmes battues ne peuvent compter sur les services de bien-être social qui ignorent leurs problèmes. Dans certaines d'entre elles, l'épouse maltraitée ne peut recevoir d'aide financière qu'une fois qu'elle a quitté son mari, même si c'est justement pour pouvoir le quitter qu'elle a besoin d'argent. Ces situations sont monnaie courante. Les femmes qui habitent à la campagne ou dans des régions isolées ont besoin d'argent pour se rendre à la ville la plus proche et pour subsister les premiers jours de leur arrivée. Bon nombre de municipalités qui sont chargées de gérer des fonds du bien-être social, n'accordent d'aide qu'à leurs résidents. Si toutes les municipalités possédaient un service d'aide aux femmes battues, cette exigence ne serait pas déraisonnable, mais ce n'est malheureusement pas le cas. En outre, l'admissibilité au bien-être est normalement fonction du revenu familial. Il ne faut pas s'attendre à ce qu'une femme maltraitée qui vient à peine de quitter son mari reçoive une aide financière de lui tout de suite après son départ.

## **Attitude des employés spécialisés à l'endroit des femmes battues**

18. Une femme battue qui décide d'aller chercher de l'aide à l'extérieur de sa famille et de son cercle d'amis devra exposer sa situation à des médecins, des employés d'hôpitaux, des travailleurs sociaux, des conseillers familiaux, des avocats, des juges de paix, des procureurs de la Couronne et des juges. La plupart de ces professionnels ne sont pas prêts à faire face à ce genre de problèmes et ne peuvent donc pas lui fournir l'aide dont elle a besoin. D'après les témoignages que nous avons entendus à ce sujet, certains ne demandent pas de renseignements sur les sévices qu'elle a subis (ou ne songent même pas à en demander); d'autres mettront en doute ce que dit la victime ou lui reprocheront d'avoir provoqué la colère de son

mari. Bon nombre ne lui proposeront pas d'aller consulter des spécialistes ne sachant pas que de tels services existent. Ils n'agissent pas tous ainsi, bien sûr, et nous ne croyons pas non plus qu'ils soient de mauvaise foi. Cependant, les témoignages que nous avons entendus nous portent à croire que pareille attitude n'est pas inhabituelle et elle montre, en général, qu'on considère le problème des femmes battues non pas comme un problème qui nous concerne tous, mais comme une question personnelle qui doit se régler dans l'intimité entre l'agresseur et sa victime.

## La femme battue et son agresseur face au droit pénal

19. *Charles Baker, 42 ans, a été condamné hier soir pour avoir battu sa femme à mort à coups de pied et de poing. Mme Baker, une femme âgée de 41 ans, est décédée le 25 janvier 1981 des suites d'une querelle d'ivrogne avec son époux. Elle avait les côtes brisées, le pancréas éclaté et portait plusieurs ecchymoses à l'estomac, au bassin et sur les jambes. Accusé de meurtre au deuxième degré, M. Baker a plaidé non coupable devant le jury qui ne l'a condamné que pour homicide involontaire.*

20. *Le procureur de la Couronne, M. Thomas Smith, dans son réquisitoire, a demandé que l'accusé soit condamné à une peine de trois à cinq ans dans un pénitencier fédéral. «M. Baker était une menace constante qui s'est finalement concrétisée le 24 janvier,» a-t-il rappelé au juge avant que la sentence ne soit prononcée. «La violence faite aux femmes est d'autant plus grave que les victimes ne peuvent se défendre» a dit maître Smith. «Le tribunal doit servir l'avertissement suivant: on ne peut battre les femmes en toute impunité...»*

21. *Lorsqu'il a prononcé la sentence, le juge de la Cour suprême de l'Ontario a déclaré que la peine maximale pour homicide involontaire était l'emprisonnement à vie et que l'accusé méritait probablement d'être jeté en prison. «Mais je sais que tout ce que je pourrais décider ne ramènera pas Mme Baker à la vie.» M. Baker a donc été condamné à deux ans moins un jour dans une institution correctionnelle provinciale. Le juge a recommandé d'envoyer l'accusé suivre un traitement pour alcooliques dans une institution spécialisée.<sup>6</sup>*

22. Les dispositions du Code criminel relatives aux voies de fait prévoient que quiconque frappe une personne sans son consentement ou même la menace de sévices est coupable d'un acte criminel. Le Code ne fait aucune exception pour les gens mariés ou intimement liés. Et pourtant, on fait bel et bien des exceptions pour ces gens-là dans la pratique. Les femmes battues ne sont pas traitées comme les autres victimes d'agressions. Les maris violents ne sont pas traités comme les autres personnes accusées d'actes criminels.

23. Partout au Canada, il est d'usage que la police filtre une bonne partie des appels qui lui sont adressés à l'occasion de scènes de ménage. Il semble qu'elle ait pour politique, officielle ou officieuse, de ne pas arrêter les hommes accusés d'avoir battu leur femme ni même de les inculper à moins que la partenaire n'ait subi des blessures extrêmement graves. L'initiative d'intenter des poursuites revient à la personne qui est le moins en mesure de le faire, c'est-à-dire à une femme qui a été blessée, qui ne connaît presque rien de la procédure judiciaire et dont l'action en justice peut entraîner la condamnation d'un homme susceptible de la rechercher et de la battre encore.

24. Les juges accordent moins d'importance aux cas des femmes battues qu'à d'autres actes criminels de même nature. Les juges de paix, dont c'est la fonction, hésitent souvent à porter des accusations sur le seul témoignage d'une femme brutalisée, bien qu'ils en aient le pouvoir. S'ils jugent le témoignage suspect (par exemple s'ils supposent que la victime ment pour «se venger» de son mari), ils peuvent décider d'entendre d'autres témoins, souvent sans le dire à la victime. Certains juges refusent d'entendre une épouse maltraitée en l'absence d'un rapport de police, même s'il n'est pas légalement nécessaire qu'un tel rapport existe pour porter des accusations et même si, dans de nombreux cas, il n'y a pas de rapport parce que les agents de police n'ont pas enquêté sur l'affaire ou ne se sont pas donné la peine d'en rédiger un. Les procureurs de la Couronne auxquels sont confiés les cas de femmes battues sont souvent très mal renseignés. Sauf dans les cas où la victime a été grièvement blessée, ils ne la verront et ne l'interrogeront qu'au moment du procès.

25. Les juges n'aiment pas imposer de lourdes peines d'emprisonnement aux hommes reconnus coupables d'avoir battu leur femme même lorsque les blessures subies sont assez graves pour nécessiter son hospitalisation ou entraîner sa mort; c'est-à-dire qu'ils hésitent à imposer le genre de sentences qu'ils imposeraient si l'agresseur n'était pas connu de sa victime.

26. En décrivant comment le système judiciaire pénal traite, d'une part, les maris qui battent leur épouse et d'autre part, leurs victimes, nous n'avons pas l'intention d'en faire la critique. Nous reconnaissons que la police, les juges de paix et les procureurs de la Couronne refusent d'agir parce qu'ils savent que des poursuites n'inciteraient probablement pas les maris violents à changer de comportement et ne protégeraient pas non plus leurs victimes. Nous comprenons que les juges refusent de condamner un mari violent à la prison lorsque rien ne permet de croire que l'incarcération l'amènera à ne plus battre sa compagne et que sa détention la priverait, elle et ses enfants, d'une source possible de revenu. Nous savons que pour une foule de raisons, les femmes battues refusent d'intenter des poursuites contre leur partenaire.

27. Toutefois, nous ne sommes pas convaincus que les choses ne puissent changer. Notre société n'a jamais vraiment aidé les femmes maltraitées à se libérer de leurs agresseurs sur les plans financier et affectif ni même à obtenir d'être protégées contre eux. (L'indépendance financière n'est pas, bien sûr, un problème unique aux femmes battues.) Il n'est pas surprenant que beaucoup d'entre elles ne puissent se résoudre à intenter des poursuites contre leur mari. En outre, notre société n'essaie guère de faire comprendre aux hommes violents que ce qu'ils font est mal. Ils ne sont pas toujours accusés lorsqu'ils battent leur femme; ils ont le droit de rester chez eux alors que leur conjointe doit essayer de se loger ailleurs; ils ont le droit de la harceler impunément et de voir leurs enfants sans avoir de compte à rendre à qui que ce soit. Ils ne sont obligés de suivre aucune forme de thérapie. (Évidemment, les recherches sur ce genre de traitements n'en sont qu'à leurs débuts tandis que le problème des femmes battues ne date pas d'hier.) Les écoles n'abordent jamais ce sujet et les institutions d'enseignement professionnel n'y accordent pas d'importance.

## Conclusions

### Introduction

28. Il ressort de la présente étude que «le problème» de la violence faite aux femmes englobe, en fait, une multitude de problèmes connexes. Dans le système fédéral canadien, certaines des solutions envisagées relèvent soit de la compétence fédérale, soit de la compétence provinciale, tandis que d'autres relèvent des deux. Les institutions privées et les particuliers peuvent aussi contribuer grandement à modifier la situation actuelle. Le Comité reconnaît les limites de la compétence du Parlement. Aussi restreint-il ses recommandations d'une part aux domaines où celui-ci peut légiférer sans empiéter sur les pouvoirs des provinces et, d'autre part, aux questions qui, à son avis, devraient être discutées aux conférences fédérales-provinciales.

29. Néanmoins, en raison de la complexité du problème, ses recommandations lui sont dictées par sa conception des changements qu'il faudrait apporter à la situation actuelle et par l'attitude que devraient adopter les institutions canadiennes publiques et privées à l'endroit des femmes brutalisées et de leur agresseur. Nous savons fort bien que même si nos recommandations étaient appliquées, il restera encore beaucoup à faire. Parce qu'elles seraient incompréhensibles si nous n'énoncions pas les principes généraux dont elles s'inspirent et également parce que nous voulons que les Canadiens saisissent bien l'étendue et la gravité du problème, nous commençons par exposer ces principes; nous nous permettons aussi d'indiquer certaines de leurs conséquences sur des activités qui ne sont pas de compétence fédérale.

30. Le Comité respecte et réaffirme le droit de la famille à la vie privée. Toutefois, dans le cas des femmes maltraitées, la société est justifiée d'intervenir. Si elle s'en désintéressait, elle passerait outre à l'obligation fondamentale qui lui est faite de protéger la vie et la santé de ses membres. Nos institutions doivent intervenir de façon plus décisive qu'elles ne l'ont fait jusqu'ici. Les buts à atteindre sont multiples et dépendent à la fois des besoins des victimes et de l'attitude de la société à l'égard des hommes qui maltraitent leur compagne.

### Les besoins de la femme battue

31. A la lumière des témoignages éloquentes et probants que nous ont livrés tous les groupes qui ont comparu, nous concluons qu'une femme maltraitée doit d'abord et avant tout être protégée et qu'il faut lui donner l'occasion de s'affranchir de l'emprise de son conjoint et de subvenir à ses propres besoins.

32. Voici ce que nous entendons par protection. D'abord toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour empêcher l'agresseur de récidiver. Par conséquent, les dispositions

législatives sur l'agression dont l'objectif est d'assurer la paix des ménages, doivent toujours être appliquées dans les cas de femmes maltraitées. Deuxièmement, la femme et ses enfants doivent avoir un endroit où vivre, loin de l'agresseur et de préférence dans leur propre maison, sinon dans une résidence du voisinage.

33. Il existe évidemment de nombreuses façons d'assurer l'indépendance économique de la femme battue. Toutefois, si elle n'a aucune source indépendante de revenu, elle doit au moins recevoir le plus tôt possible et sans complications administratives, une aide financière temporaire pour assurer sa subsistance et celle de ses enfants. Cette aide serait maintenue jusqu'à ce que le conjoint accepte, sans menacer sa femme, de pourvoir à ses besoins ou jusqu'à ce qu'elle reçoive une aide de la société ou, mieux encore, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de vivre par ses propres moyens ou de participer à un programme qui pourrait, plus tard, le lui permettre.

34. Bien des mesures pourraient suffire à assurer l'indépendance affective de la femme battue; l'une d'elles, et non la moindre, serait de la libérer de son agresseur et de lui assurer un revenu permanent. La femme maltraitée a également besoin que les professionnels et autres personnes avec qui elle a des contacts comprennent sa situation et la soutiennent. D'après les témoignages recueillis, il faudrait sensibiliser davantage ces gens et le grand public au problème de la violence faite aux femmes et à leurs besoins.

### **Attitude de la société envers les maris violents**

35. Comme nous l'avons dit, la société doit protéger ses membres. A notre avis, on ne saurait tolérer la violence envers autrui, quelles que soient les relations qui existent entre l'agresseur et sa victime. Cette conviction nous amène notamment à conclure que la brutalité envers les femmes devrait être considérée comme un acte criminel non seulement par les législateurs, comme c'est actuellement le cas, mais aussi par tous ceux qui sont chargés de faire respecter la loi. Nous entendons par là que les dossiers sur les femmes battues devraient toujours être confiés au système de justice pénal.

36. Etant donné que la violence faite aux femmes est une activité criminelle qui exige, par ce fait même, l'intervention de l'Etat, nous croyons que ce n'est pas à la victime de décider si des accusations doivent être portées contre son assaillant ou si elle doit témoigner. Nous comprenons bien qu'une femme brutalisée hésite, pour des raisons tout aussi valables les unes que les autres, à témoigner contre son mari. Pour son bien et pour celui de la justice en générale, nous sommes convaincus que la police, le procureur de la Couronne chargé de sa cause et les services consultatifs et juridiques spéciaux disponibles doivent l'inciter à poursuivre son agresseur. Mais si elle persiste malgré tout dans son refus, ce serait au procureur de décider s'il doit l'appeler ou non à la barre des témoins.

37. Les mesures précisées aux paragraphes 35 et 36 peuvent être appliquées presque immédiatement, et elles devraient l'être. Néanmoins, nous espérons qu'elles ne seront qu'une solution provisoire au problème. A part une amende ou l'emprisonnement, nous déplorons qu'actuellement très peu de sanctions peuvent être imposées à un homme qui maltraite sa femme. Imposer une amende, c'est souvent autoriser un crime. L'emprisonnement, d'autre part, n'assure pas la réhabilitation du condamné; il n'efface pas les souffrances endurées par la victime et il la prive d'une source de revenus. Toutefois, il faut bien admettre que le même

dilemme se pose pour d'autres types de crime. Il faut multiplier les recherches en matière de traitement pour les hommes qui maltraitent leur femme et nous favorisons les sentences qui les obligent à se faire traiter (si un tel traitement existe).

38. La société a intérêt non seulement à considérer les mauvais traitements infligés aux femmes comme des phénomènes pathologiques, mais également à en comprendre les causes et à trouver moyen de les prévenir. Il importe donc beaucoup que des recherches soient menées dans ce domaine.

39. Nous avons tout lieu de croire que la violence faite aux femmes est un comportement appris, autant chez l'agresseur que chez la victime. Quand ils étaient enfants, nombre d'agresseurs ont vu leur père battre leur mère et celle-ci demeurer sans réactions devant les traitements qu'il lui infligeait. En général, on encourage les femmes à rester passives devant des actes de violence et, dans bien des cas, à maintenir leur relation avec leur partenaire même si rien ne laisse croire que la situation va s'améliorer. Ce genre d'attitude n'a plus sa raison d'être. Il devrait aller de soi dans notre société, ce qui n'est pas le cas actuellement, qu'aucune femme ne mérite d'être maltraitée, frappée, mutilée, ou agressée sexuellement. De façon plus générale, il devrait aussi être entendu, ce qui n'est pas non plus le cas, qu'aucun acte non violent ne justifie une réaction violente. Nous devons apprendre nous-mêmes et enseigner à nos enfants, à ceux qui font respecter la loi et qui administrent la justice et à ceux dont la tâche est de prévenir et de guérir les maux physiques et psychiques à reconnaître la violence et à en limiter les répercussions, non seulement pour le bien des femmes maltraitées, mais pour notre bien à nous tous.

Il est évident que les conditions de travail sont très difficiles et que les salaires sont très bas. Les ouvriers sont très mécontents et ils ont souvent des problèmes de santé à cause de ces conditions.

Les conditions de travail sont très difficiles et les salaires sont très bas. Les ouvriers sont très mécontents et ils ont souvent des problèmes de santé à cause de ces conditions. Les conditions de travail sont très difficiles et les salaires sont très bas. Les ouvriers sont très mécontents et ils ont souvent des problèmes de santé à cause de ces conditions. Les conditions de travail sont très difficiles et les salaires sont très bas. Les ouvriers sont très mécontents et ils ont souvent des problèmes de santé à cause de ces conditions.

Les conditions de travail sont très difficiles et les salaires sont très bas. Les ouvriers sont très mécontents et ils ont souvent des problèmes de santé à cause de ces conditions. Les conditions de travail sont très difficiles et les salaires sont très bas. Les ouvriers sont très mécontents et ils ont souvent des problèmes de santé à cause de ces conditions.

Les conditions de travail sont très difficiles et les salaires sont très bas. Les ouvriers sont très mécontents et ils ont souvent des problèmes de santé à cause de ces conditions. Les conditions de travail sont très difficiles et les salaires sont très bas. Les ouvriers sont très mécontents et ils ont souvent des problèmes de santé à cause de ces conditions.

Les conditions de travail sont très difficiles et les salaires sont très bas. Les ouvriers sont très mécontents et ils ont souvent des problèmes de santé à cause de ces conditions. Les conditions de travail sont très difficiles et les salaires sont très bas. Les ouvriers sont très mécontents et ils ont souvent des problèmes de santé à cause de ces conditions.

## Recommandations

40. A la lumière des considérations exposées aux paragraphes 13 à 18 et des conclusions énoncées dans les paragraphes suivants, à l'exception de ceux qui ont trait aux poursuites contre les maris violents, notre Comité fait les recommandations suivantes:

### Formation des agents de la G. R. C.

1. Les agents de la G. R. C. qui assurent le service de police provinciale ou territoriale devraient recevoir une formation spéciale pour répondre aux appels émanant de femmes battues. Cette formation devrait leur permettre de bien comprendre le problème de la violence faite aux femmes; chacun devrait également être disposé et apte à fournir à la victime des informations exactes sur les droits que lui confère la loi et sur les refuges et les services d'urgence à sa disposition dans la localité ou à proximité.
2. Ce programme de formation des agents de police devrait être mis au point avec la collaboration de ceux qui, au sein de la collectivité, sont chargés d'assurer ces services aux femmes battues.
3. La G. R. C. devrait se doter d'un programme d'embauche, du type programme d'action positive, afin d'accroître le nombre de femmes parmi ses effectifs. Elle devrait affecter des équipes composées d'hommes et de femmes aux cas de femmes battues.
4. Lorsqu'ils répondent à des appels concernant des actes de violence en milieu familial, les agents devraient être récompensés pour la compétence ou le courage dont ils font preuve dans l'exercice de leurs fonctions tout comme lorsqu'on les affecte à d'autres tâches.

### Financement des refuges

5. Avec le consentement des provinces, le gouvernement fédéral devrait prévoir immédiatement des subventions suffisantes comme fonds de départ pour l'aménagement de nouveaux refuges d'urgence et de logements de deuxième urgence. Les crédits affectés à chaque son devraient suffire à couvrir les salaires du personnel et les frais de garderie ainsi que les coûts de construction; ils devraient être disponibles pendant une période assez longue pour assurer la stabilité du projet.
6. Comme solution de rechange à la recommandation 5, on devrait convertir les immeubles inoccupés de la Couronne en refuges d'urgence lorsque c'est possible.

7. Le gouvernement fédéral devrait encourager le recours aux dispositions de la Loi nationale sur l'habitation concernant les prêts et contributions aux associations et organismes de charité afin de leur permettre d'acquérir ou de construire des refuges d'urgence et de deuxième urgence pour les femmes battues.
8. Il faudrait inciter la Société canadienne d'hypothèques et de logement à réserver un certain nombre de logements qu'elle subventionne comme refuges de deuxième urgence ou maisons permanentes pour les femmes brutalisées ayant des enfants à leur charge.
9. Les programmes de recherches et de subventions au sein du ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social devraient servir à arrêter des plans et à mettre en oeuvre des projets de logement pour les femmes vivant à la campagne ou dans des régions isolées qui ne veulent pas déménager dans des centres urbains, mais dont le nombre ne justifie pas l'établissement d'un foyer de transition.

#### Traitement des maris violents

10. Il faudrait débloquer suffisamment de fonds pour les programmes de recherche des ministères de la Santé nationale et du Bien-être social et de la Justice afin de mettre au point des programmes de traitement à l'intention des maris violents.

#### Recherche à long terme

11. Il faudrait aussi débloquer des fonds au titre des programmes du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour favoriser la recherche:
  - (a) sur les causes de la violence faite aux femmes;
  - (b) sur l'institution de programmes éducatifs destinés à modifier nos préjugés voulant que la violence soit un comportement spécifiquement masculin et la soumission à la violence un comportement spécifiquement féminin.

#### Sensibilisation du public au problème de la violence faite aux femmes

12. Le gouvernement fédéral devrait concevoir et produire des émissions de télévision et de radio pour informer le public de la nature et de l'étendue du problème de la violence faite aux femmes.
13. Le gouvernement fédéral devrait joindre à tous les chèques d'allocation familiale, des feuillets fournissant aux femmes des informations générales sur les droits que leur reconnaît la loi lorsqu'elles sont brutalisées par leur conjoint, sur les ressources que leur province met à leur disposition et sur la façon d'obtenir de plus amples informations.
14. Pour sensibiliser davantage les médias au problème de la violence, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes devrait pouvoir, à sa discrétion, proposer aux détenteurs d'un permis des directives restreignant les scènes de violence.

## **Droit familial - Compétence des juges nommés par le fédéral**

**15.** Un jugement rendu dernièrement par la Cour Suprême du Canada a remis en question le droit des juges nommés par les provinces aux tribunaux de la famille d'émettre des ordonnances civiles destinées à exclure l'époux du foyer ou à lui en interdire l'accès pour l'empêcher de maltraiter son épouse. Afin d'éviter les délais qu'entraîne l'émission d'ordonnances par les tribunaux de comté et les tribunaux supérieurs, nous recommandons que le gouvernement fédéral nomme des juges le plus rapidement possible là où le besoin s'en fait sentir. (Nous n'entendons pas, par cette recommandation, nous prononcer sur la répartition des compétences dans le domaine du droit familial. Nous convenons que l'établissement d'un tribunal unifié de la famille, comme solution à long terme, est une question qui relève du fédéral et des provinces et c'est dans cette optique que nous avons formulé la recommandation 17.)

## **Conférence fédérale-provinciale**

**16.** A la lumière de ses conclusions sur la protection des femmes battues et sur l'application des lois pénales aux cas de violence faite aux femmes, (voir les paragraphes 32 et 35 à 37), le Comité recommande la tenue d'une conférence fédérale-provinciale qui porterait sur l'application du droit pénal dans ce domaine.

**17.** Compte tenu de la décision de la Cour Suprême du Canada dont il est question à la recommandation 15, nous recommandons que la conférence proposée étudie également le problème de la création d'un tribunal civil habilité à émettre dans des délais semblables à ceux des tribunaux provinciaux et sans qu'il en coûte plus pour la femme, des ordonnances touchant à la possession du foyer et empêchant le mari de s'y rendre pour maltraiter son épouse.

Le Comité recommande en outre qu'on inscrive au programme de la conférence les propositions suivantes:

- A.** toutes les ordonnances rendues au criminel, en vigueur actuellement et interdisant à un homme de voir sa femme ou de la harceler, seraient enregistrées sur ordinateur à l'échelle de la province et du pays. Y figureraient l'obligation de ne pas troubler l'ordre public, des conditions de mise en liberté sous caution et des ordonnances de probation;
- B.** toute infraction à une telle ordonnance qui s'accompagnerait de violence ou de menaces de violence entraînerait l'arrestation de l'agresseur ou quelque autre mesure de protection de la victime;
- C.** la police porterait automatiquement des accusations dans les cas d'agression contre un conjoint;
- D.** la victime serait tenue de témoigner contre son mari en cas de poursuites pour agression;

- E.** on élaborerait une méthode de détermination uniforme de la sentence dans les cas d'épouses agressées. (Le Comité propose qu'on s'inspire des dispositions du Code criminel<sup>7</sup> concernant la conduite avec facultés affaiblies. Ces dispositions établissent une distinction entre la première infraction, la première récidive et les récidives ultérieures, prévoient des mesures spéciales lorsqu'il y a récidive longtemps après la première infraction et permettent à un juge de soumettre l'accusé à un traitement médical si cette procédure n'est pas contraire à l'intérêt public);
- F.** une proposition concernant la mise sur pied de services de traitement pour les agresseurs en remplacement d'une peine;
- G.** une proposition concernant la formation des corps policiers provinciaux et locaux:
- (i) le programme proposé devrait s'inspirer des mêmes considérations que celles qui figurent aux recommandations 1 à 4 du présent rapport;
  - (ii) le programme devrait s'adresser aux agents de police municipaux tout autant qu'à leurs collègues provinciaux. (A titre de suggestion, on pourrait consentir des subventions aux municipalités les plus démunies. Mais nous croyons qu'il serait préférable que les agents de la police des deux ordres de gouvernement reçoivent la même formation avant d'entrer en fonctions).

## **Intervention des gouvernements provinciaux et des organismes privés**

41. Certaines de nos conclusions n'appellent aucune recommandation. Il s'agit de domaines qui relèvent de la compétence exclusive des provinces ou du secteur privé. Nous les évoquons brièvement dans les paragraphes qui suivent. Nous ne les formulons qu'à titre indicatif, pour faciliter les discussions qui ne manqueront pas de se tenir dans les provinces et parmi tous ceux qui se préoccupent du bien-être de leur prochain.

### **La protection des femmes battues**

42. Au paragraphe 32, nous avons recommandé que la femme battue et ses enfants puissent demeurer dans leur foyer. Les droits de propriété et de possession de la propriété relèvent de la compétence législative des provinces. Actuellement, aucune loi provinciale n'autorise un tribunal à interdire à un homme de pénétrer dans sa maison ou dans son appartement parce qu'il a agressé la femme qui vit avec lui. Donc, la femme battue n'a pas le droit d'interdire l'accès de son domicile à son agresseur. Une loi qui viserait à remédier à cette lacune ne pourrait être efficace que si elle prévoyait un recours pour la femme lorsque son agresseur contrevient à l'ordonnance rendue contre lui. Les provinces peuvent établir des lois dans des domaines qui les concernent exclusivement et mettre sous arrêts ou emprisonner ceux qui les enfreignent. L'arrestation serait certes un recours efficace et légitime dans le cas d'un mari violent qui fait fi de l'ordonnance rendue en perturbant son foyer et s'attaquant de nouveau à sa femme.

43. Les provinces déterminent les modalités de l'aide financière qu'elles consentent aux refuges d'urgence. Certaines accordent à ces établissements un montant proportionnel à la durée de l'hébergement ce qui leur crée des difficultés de fonctionnement. Il arrive souvent que l'allocation quotidienne prévue ne suffise pas à assurer les services nécessaires aux enfants qui accompagnent leur mère. (Voir paragraphe 15.) Les femmes battues et leurs enfants ont besoin de se réfugier quelque part, surtout si elles n'ont pas le droit d'interdire l'accès de son domicile à leur agresseur. Les provinces qui financent les foyers d'accueil en proportion du nombre de jours d'hébergement pourraient envisager un autre mode de financement qui leur conviendrait mieux en assurant tous ces services nécessaires et plus de stabilité aux foyers d'accueil.

44. Nous croyons que les organismes privés ont un rôle important à jouer dans la création des refuges d'urgence. Ils peuvent, naturellement, leur fournir des fonds. Dans les régions où il n'est pas possible d'exploiter un service distinct, les organismes locaux devraient encourager les gens qui disposent d'espace à accueillir temporairement les femmes battues.

## **Revenu d'urgence**

45. Nous avons recommandé que les femmes battues reçoivent un secours financier le plus tôt possible (voir le paragraphe 33). Nous avons de bonnes raisons de croire que dans bon nombre de provinces, le régime du bien-être social n'est pas suffisamment souple pour apporter une aide pécuniaire à la femme battue au moment où elle en a le plus besoin (voir le paragraphe 17). Aussi, proposons-nous que les ministères provinciaux des services sociaux modifient leurs critères d'admissibilité à l'aide sociale pour tenir compte de ces besoins. Nous croyons également que toutes les provinces devraient adopter des lois qui leur permettraient de récupérer auprès du mari violent les sommes dépensées pour aider la victime.

## **Aide juridique**

46. Nous avons conclu que ce devrait être à l'Etat de décider si un mari violent devrait être poursuivi et non pas à sa femme; nous avons donc fait des recommandations en ce sens (voir le paragraphe 36 et les recommandations 17 c, d). Nous n'ignorons cependant pas que le procès peut être fort éprouvant pour les femmes battues et qu'elles peuvent avoir du mal à s'en sortir seules. C'est pourquoi nous proposons qu'un service soit mis à leur disposition pour les renseigner sur la procédure judiciaire, sur le sort probable de leur mari et sur les possibilités qui s'offrent à elles; ce service servirait également d'intermédiaire entre la victime, le ministère public et la police pour veiller à ce que l'instruction soit convenablement menée; il devrait enfin suivre la femme jusqu'au tribunal et assurer la garde des enfants pendant le procès. Voilà un autre domaine où les organismes privés pourraient être fort utiles.

## **Information au public**

47. Les difficultés des femmes battues tiennent en partie au fait qu'aux yeux de bien des gens, ce problème n'existe pas comme tel. Ces femmes sont pourtant des victimes, mais trop souvent leurs souffrances et leurs appels au secours ne provoquent pas les mêmes réactions que ceux d'autres personnes éprouvées. Souvent, les médecins pansent leurs blessures sans en rechercher les causes. On excuse volontiers l'agresseur sous prétexte qu'il n'est pas normal ou qu'il boit; il a tué sa femme, mais on considère qu'il n'y a pas lieu de lui imposer une sentence trop sévère puisque de toute façon aucune peine ne pourra lui rendre la vie. On met toute la responsabilité sur le compte de la femme en disant qu'elle devait l'avoir mérité, qu'elle avait cherché querelle à son mari ou qu'elle l'avait provoqué.

48. Nous devons changer d'attitude à l'égard des femmes battues. Et l'école est encore le meilleur endroit pour faire évoluer les mentalités. Le Comité propose que les écoles donnent des cours de relations humaines traitant, de façon générale, des problèmes que pose la vie en famille en mettant l'accent plus particulièrement sur la question de la violence faite aux femmes. Ces cours, et les programmes de formation des professeurs qui les donneraient, devraient être organisés de concert avec ceux qui sont chargés de s'occuper des femmes maltraitées. Le Comité n'a pas été sans remarquer que certains témoins ont insisté sur les difficultés qu'éprouvaient les maris violents, non seulement à se rendre compte qu'ils sont en



color in the distance a number of miles from the shore. The water was very dark and the sky was very blue. The sun was shining brightly and the wind was blowing from the north. The water was very calm and the sky was very clear. The sun was shining brightly and the wind was blowing from the north. The water was very calm and the sky was very clear.

There were many people on the beach. Some were sitting on the sand and some were standing. The children were playing in the water and the adults were watching them. The water was very shallow and the sand was very soft. The sun was shining brightly and the wind was blowing from the north. The water was very calm and the sky was very clear.

The water was very clear and the sand was very white. The sun was shining brightly and the wind was blowing from the north. The water was very calm and the sky was very clear. The sun was shining brightly and the wind was blowing from the north. The water was very calm and the sky was very clear.

The water was very clear and the sand was very white. The sun was shining brightly and the wind was blowing from the north. The water was very calm and the sky was very clear.

## Résumé

50. *Lorsque, finalement, il menaça de la tuer avec sa fille, elle essaya de se confier à ses parents. Mais ils ne la crurent pas. Ce genre de choses ne se produit pas. Elle exagérait. Elle n'avait qu'à tâcher d'être aussi bonne mère et épouse que possible, comme toujours, et tout irait pour le mieux. Un jour, elle entendit à la radio un interview qu'accordait un membre du personnel d'une maison de transition pour les femmes battues. Quatre jours plus tard, Richard la battit encore. Le lendemain, après son départ pour le travail, elle prit ses enfants et se rendit à la maison de transition. Elle avait été mariée cinq ans. Elle avait des ecchymoses au visage, au cou et au ventre. Ses parents furent forcés d'admettre que quelque chose de terrible s'était passé pendant toutes ces années. Ils lui apportèrent leur soutien et l'encouragèrent lorsqu'elle prit la décision d'obtenir une séparation. Les tribunaux intimèrent l'ordre au mari de se tenir tranquille. Le père de Karen la persuada de quitter la maison et fit changer les serrures.*

51. *Karen demeura trois semaines à la maison de transition, le temps d'entamer les procédures judiciaires. Elle en profita pour rencontrer le conseiller pédagogique d'un collège communautaire et discuta, avec un enthousiasme croissant, des possibilités de poursuivre ses études. Avant de quitter la maison de transition, elle s'était inscrite au prochain semestre d'un programme qui lui permettrait de terminer ses études secondaires et de décrocher un diplôme. Le collège devait fournir le service de garderie et ses parents devaient l'aider financièrement jusqu'à ce qu'elle soit autonome.*

52. *Deux semaines après son retour à la maison, Richard entra en enfonçant la porte, enferma les deux enfants dans la chambre à coucher, battit Karen et finalement la tua. Il se rendit ensuite au sous-sol et se pendit. C'est ainsi que le père de Karen, les trouva tous, deux jours plus tard, quand il passa par là leur rendre visite.<sup>8</sup>*

53. Les femmes battues posent un problème complexe, dont la difficulté tient en partie au fait que notre société commence à peine à s'en occuper et à s'y montrer réceptive. Sur ce plan, nous sommes déchirés entre notre désir naturel de laisser la famille résoudre elle-même ses difficultés, (étant persuadés qu'elle en est capable) et notre conviction croissante que la femme battue n'est pas simplement une femme malheureuse et frustrée à qui il suffirait de consulter un conseiller matrimonial.

54. On constate également que ce problème n'est malheureusement pas facile à résoudre. Les femmes battues ne peuvent guère compter sur une aide financière ou psychologique de l'extérieur pour faire face à leur situation. Le plus souvent, elles dépendent financièrement

de leur mari. Lorsqu'elles travaillent, elles occupent, comme la plupart des autres femmes qui travaillent, des emplois mal rémunérés. Elles ne peuvent compter sur le soutien moral de leur famille ou de leurs amis. Souvent, elles sont dans l'impossibilité de se tenir hors d'atteinte de leur agresseur. Les possibilités que leur offrent les refuges d'urgence et les services de logement permanent, de bien-être, de garderie, de conseil juridique, de formation professionnelle et d'orientation sont limitées.

55. On ne peut laisser un homme battre continuellement sa femme. Actuellement, la seule façon de l'en empêcher est de l'emprisonner, et c'est loin d'être la solution idéale. Il n'est pas prouvé que l'emprisonnement lui fasse renoncer à la violence. D'autre part, une fois en prison, il ne peut plus assurer la subsistance de sa femme et de ses enfants.

56. Il est d'autant plus difficile de mettre sur pied une politique cohérente au Canada concernant les femmes battues que les solutions qui en découleront vont nécessairement chevaucher des domaines de compétence fédérale et provinciale.

57. Le Comité est conscient des limites de son mandat. Aussi, nos recommandations ne portent-elles que sur les domaines de compétence fédérale. Cependant, étant donné la nature du problème, nous ne pouvions nous empêcher de les formuler dans un cadre plus vaste. Nous ne nous sommes donc pas contentés de faire des recommandations, mais d'en mesurer les répercussions sur des domaines qui ne relèvent pas de la compétence du Parlement.

58. Le Comité en est venu à la conclusion que la meilleure façon d'aider la femme battue consiste à la protéger et à lui permettre d'atteindre un certain degré d'indépendance économique et affective. Les mesures à prendre pour y parvenir sont évoquées aux paragraphes 31 à 34 du présent rapport.

59. Le Comité conclut également que la violence faite à l'épouse devrait être qualifiée de crime et non considérée simplement comme un comportement aberrant. (Voir les paragraphes 35 à 39 du présent rapport.)

60. A la lumière de ses conclusions, le Comité a formulé des recommandations concernant:

- a) la formation des agents de la G.R.C. (recommandations 1 à 4);
- b) le financement des refuges d'urgence (recommandations 5 à 9);
- c) la tenue d'une conférence fédérale-provinciale sur l'administration et l'application de la législation concernant la violence faite à l'épouse (recommandations 16 et 17);
- d) la nomination d'autres juges aux cours supérieures pour s'occuper des questions concernant la famille (recommandation 15);
- e) l'élaboration d'un programme de traitement pour les époux violents (recommandation 10);
- f) la recherche sur les causes de la violence faite aux femmes et des mesures propres à faire évoluer les mentalités dans ce domaine (recommandation 11);
- g) un programme d'information à l'intention du public sur le problème de la femme battue (recommandations 12 à 14).

61. Le Comité a également formulé des propositions concernant:

- a) le droit de la femme battue de rester chez elle sans risquer d'être harcelée par son agresseur (paragraphe 42);
- b) la nécessité d'un mode de financement stable pour les refuges d'urgence (paragraphe 43 et 44);
- c) la possibilité pour la femme battue d'obtenir facilement un secours financier temporaire (paragraphe 45);
- d) un service d'aide juridique pour les femmes battues (paragraphe 46);
- e) le rôle des écoles, des universités et des associations professionnelles pour faire évaluer les mentalités en ce qui concerne le problème des femmes battues (paragraphe 47 à 49).

62. Nous avons été bouleversés par les témoignages que nous avons recueillis et les mémoires qui nous ont été adressés. Nous avons été amenés à prendre conscience de la gravité d'une situation que bon nombre d'entre nous avions jusqu'alors à peine soupçonnée. Nous prions instamment le Parlement d'adopter nos recommandations et espérons sincèrement que nos propositions seront débattues.

## RENOIS

- <sup>1</sup> Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, Chambre des communes, *L'enfance maltraitée et négligée*, Ottawa, Imprimeur de la Reine pour le Canada, 1976. Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, *L'enfant en péril*, Ottawa, Ministère d'Approvisionnement et Services, 1980.
- <sup>2</sup> Comité interministériel fédéral établi le 19 décembre 1980. Ce Comité relève des ministères de la Justice et de la Santé nationale et du Bien-être social et devrait présenter son rapport à l'été de 1983.
- <sup>3</sup> Tiré des dossiers d'un psychologue et reproduit dans un mémoire présenté au Comité. La formulation du texte original a été légèrement modifiée pour le rendre plus intelligible au profane. On a mis un nom fictif à la place des initiales qui figuraient dans l'original.
- <sup>4</sup> DAVIDSON, Terry. *Conjugal Crime: Understanding and Changing the Wife Beating Pattern*, Hawthorn Brooks, New York, 1978, p. 104.
- <sup>5</sup> Ces cas, enregistrés par un psychologue, sont tirés d'un mémoire présenté au Comité. Des noms fictifs remplacent les initiales qui figuraient dans le texte original.
- <sup>6</sup> Le *Globe and Mail*, le samedi 12 décembre 1981, p. 1. L'histoire a été révisée et les noms modifiés.
- <sup>7</sup> Article 234, «Conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie».
- <sup>8</sup> MACLEOD, Linda. *La femme battue au Canada: Un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, janvier 1980.

# Annexe I

## Témoins

Les personnes suivantes ont comparu devant le Comité:

Le 26 janvier 1982 - fascicule 23

- L'honorable Judy Erola, ministre chargé de la condition féminine

Le 28 janvier 1982 - fascicule 24

- Mme Lucie Pépin, présidente, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme
- Mme Debra Lewis, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme

Le 4 février 1982 - fascicule 25

- M. Donald G. Dutton, département de psychologie, *University of British Columbia*

Le 9 février 1982 - fascicule 26

- Mme Trudy Don, *Ontario Association of Interval and Transition Houses*
- Mme Lorraine Chabot et Mme Pauline Grand'bois, Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes en difficulté du Québec
- Mme Deanna Elias-Henry, directrice, *Regina Transition Women's Society*

Le 11 février 1982 - fascicule 27

- M. Peter Jaffe, *London Family Court Clinic* et *University of Western Ontario*
- Surintendant N. LaVerne Shipley, Sûreté de la ville de London

Le 16 février 1982 - fascicule 28

- Professeur Alastair Bissett-Johnson, Faculté de droit, *Dalhousie University*, Halifax

Le 18 février 1982 - fascicule 29

- Mme Jan Barnsley, *Women's Research Centre*, Vancouver

Le 18 février 1982 - fascicule 30

- L'honorable Judy Erola, ministre chargé de la condition féminine
- Mme Kathleen Shannon, producteur exécutif, Studio D, Office national du film du Canada
- Mme Diane Wood, analyste en politique sociale, Condition féminine

## Annexe II

### Mémoires

Les groupes et particuliers suivants ont présenté des mémoires, des rapports ou ont fait des déclarations au Comité:

Association canadienne d'économie familiale

Association canadienne des travailleurs sociaux

Association féminine d'éducation et d'action sociale, Montréal

Professeur Alastair Bissett-Johnson, faculté de droit, *Dalhousie University*, Halifax

*Cape Breton Transition House Association*

Collège canadien de police

*Committee on Violence Against Women, Carleton University School of Social Work, Ottawa*

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme

Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick

M. Donald G. Dutton, Vancouver

*Family Service Association of Metropolitan Toronto*

*Federated Women's Institutes of Canada*

*Halifax Transition House Association - Bryony House*

M. Peter Jaffe, London

*The London Coordinating Committee on Family Violence*

*Nova Scotia Association of Women and the Law*

*Ontario Association of Interval and Transition Houses*

*Regina Transition Women's Society*

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes en difficulté du Québec

*Support Services for Assaulted Women, Toronto*

*Transition House Association, Charlottetown*

*United Way of the Lower Mainland, Vancouver*

Women's Habitat, Toronto

Women's Research Centre, Vancouver

Young Women's Christian Association of Canada (YWCA)

## Annexe III

Les fonctionnaires des ministères et organismes fédéraux suivants ont fourni renseignements et conseils au Comité au cours des séances d'information à huis clos:

Condition féminine

Ministère de la Justice

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Gendarmerie royale du Canada

Ministère du Solliciteur général

**Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (fascicules nos 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, et 34, qui comprend le rapport) est déposé.**

Respectueusement soumis,

**Le président,  
MARCEL ROY.**



## PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 6 MAI 1982

(44)

[Texte]

Le Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales se réunit aujourd'hui à huis clos à 20h36.

*Membres du Comité présents:* MM. Bockstael, Bloomfield, Bossy, M<sup>lle</sup> Carney, MM. de Corneille, Fretz, Halliday, Hudecki, M<sup>me</sup> Killens, MM. Marceau et Neil.

*Aussi présents:* M<sup>me</sup> Mildred J. Morton, recherchiste, Bibliothèque du Parlement; M. Roger LeBlanc, Bureau des traductions; M<sup>me</sup> Peggy Mason, recherchiste-PC; M<sup>me</sup> Judy Schreider, adjointe à la recherche auprès de M. Frith; M<sup>me</sup> Janet Binks, adjointe à la recherche auprès de M. Howie.

Le Comité poursuit l'étude de son Ordre de renvoi du vendredi 13 février 1981 portant sur l'étude de la violence dans les familles. (*Voir procès-verbal du lundi 25 janvier 1982, fascicule n° 23*).

Le greffier du Comité préside à l'élection d'un président intérimaire.

Sur motion de M. de Corneille, il est convenu,—Que M<sup>me</sup> Killens soit élue président intérimaire.

M<sup>me</sup> Killens occupe le fauteuil en temps que président intérimaire.

Le Comité reprend l'étude du projet de rapport sur les femmes battues.

Sur motion de M. de Corneille, le rapport sur les femmes battues, tel que modifié, est adopté.

Le président présente le rapport du Sous-comité du programme et de la procédure, qui se lit comme suit:

Votre Sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni le jeudi 29 avril 1982 pour étudier certaines questions concernant la publication du rapport sur les femmes battues.

Votre Sous-comité recommande:

1. qu'en plus des 1000 copies qui sont imprimées habituellement, 2500 copies supplémentaires soient imprimées pour distribution aux groupes intéressés;
2. le rapport soit imprimé en forme tête-bêche;
3. le rapport soit imprimé avec une couverture spéciale rouge;
4. qu'au verso de la couverture soit imprimé une liste de tous les députés qui ont participé à l'étude de la violence au sein de la famille comme membres du Comité;
5. qu'un communiqué de presse soit préparé pour distribution à la date de dépôt du rapport et qu'une conférence de presse soit convoquée à cette date pour souligner les éléments importants du rapport;
6. que le président dépose le rapport à la Chambre aussitôt que possible après que les copies imprimées du rapport sont disponibles.

## MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MAY 6, 1982

(44)

[Text]

The Standing Committee on Health, Welfare and Social Affairs met *in camera* at 8:36 o'clock p.m., this day.

*Members of the Committee present:* Messrs. Bockstael, Bloomfield, Bossy, Miss Carney, Messrs. de Corneille, Fretz, Halliday, Hudecki, Mrs. Killens, Messrs. Marceau and Neil.

*In attendance:* Ms. Mildred J. Morton, Research Officer, Library of Parliament; Mr. Roger LeBlanc, Translation Bureau; Ms. Peggy Mason, PC—Research; Ms. Judy Schreider, Research Assistant to Mr. Frith; Ms. Janet Binks, Research Assistant to Mr. Howie.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Friday, February 13, 1981, relating to the study of violence in the family. (*See Minutes of Proceedings, Monday, January 25, 1982, Issue No. 23*).

The Clerk of the Committee presided over the election of an Acting Chairman.

On motion of Mr. de Corneille, it was agreed,—That Mrs. Killens take the Chair as Acting Chairman.

Mrs. Killens took the Chair as Acting Chairman.

The Committee continued consideration of the final draft of a report on wife battering.

On motion of Mr. de Corneille, it was agreed,—That the report on wife battering be adopted as amended.

The Chairman presented the report of the Sub-committee on Agenda and Procedure which is as follows:

Your Sub-committee on Agenda and Procedure met on Thursday, April 29, 1982 to consider matters relating to the publication of the report on wife battering.

Your Sub-committee recommends:

1. that, in addition to the 1000 copies usually printed, 2500 extra copies of the report be printed for distribution to interested parties;
2. that the report be printed in tumble format;
3. that the report be printed with a special red cover;
4. that the inside cover of the report feature a list of all Members of Parliament who participated in the inquiry on violence in the family as Members of the Committee;
5. that a press release be prepared for distribution on the date of tabling and a press conference be called after tabling to highlight the major elements of the report;
6. that the Chairman table the report in the House as soon as possible after the printed copies of the report are available.

Sur motion de M. Halliday, le rapport du Sous-comité du programme et de la procédure est adopté.

A 20h55, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

On motion of Mr. Halliday, it was agreed,—That the report of the Sub-committee on Agenda and Procedure be adopted.

At 8:55 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

*Le greffier du Comité*

Audrey O'Brien

*Clerk of the Committee*



